

Règlement administratif relatif à l'élection des administrateurs au Conseil d'administration (le « Conseil ») de l'Office de réglementation des maisons de retraite (l'« ORMR »).

ATTENDU QUE :

l'article 14 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la « Loi ») stipule que le Conseil de l'ORMR peut adopter, sur approbation écrite de la ou du ministre, un règlement administratif traitant des personnes qui peuvent être élues au Conseil à titre d'administrateurs, des critères à remplir pour leur mise en candidature, du processus à suivre pour leur élection, de la durée de leur mandat et de leur réélection éventuelle,

IL EST DÉCRÉTÉ, à titre de règlement administratif de l'ORMR, ce qui suit :

1. Définitions

- a) « administratrice ou administrateur » Administratrice nommée ou administrateur nommé ou administratrice élue ou administrateur élu au Conseil d'administration.
- b) « administratrice élue ou administrateur élu » Administratrice ou administrateur de l'ORMR élue ou élu en vertu de l'article 12 de la Loi conformément au présent règlement administratif.
- c) « administratrice nommée ou administrateur nommé » Administratrice ou administrateur de l'ORMR nommée ou nommé en vertu de l'article 12 de la Loi.
- d) « Conseil » Conseil d'administration de l'ORMR.
- e) « conseil consultatif » Comité constitué en vertu du paragraphe 4 de l'article 7.2 du protocole d'entente (du « PE ») entre l'ORMR et la ou le ministre.
- f) « Loi » *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (Ontario) avec ses modifications ou versions successives, et ses règlements d'application.
- g) « ministre » Ministre des Services aux aînés et de l'Accessibilité ou autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la Loi

est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* (Ontario).

- h) « ORMR » Office de réglementation des maisons de retraite.
- i) « PE » Protocole d'entente conclu entre la ou le ministre et l'ORMR et toutes les annexes qui lui sont jointes, de même que toute entente ou annexe écrite qui complète ou modifie le protocole d'entente ou l'une de ses annexes.
- j) « profil de compétences et critères de sélection » Types d'habiletés et de compétences exigées pour siéger au Conseil tels qu'énoncés à l'annexe C du PE (et inclus à l'annexe A du présent règlement administratif).

2. Qualités requises des administrateurs élus

Une administratrice élue ou un administrateur élu est obligatoirement une personne qui :

- a) est âgée d'au moins 18 ans;
- b) n'est pas un failli non libéré aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- c) n'est pas demanderesse dans le cadre d'une poursuite ou requérante dans le cadre d'une requête contre l'ORMR;
- d) n'a pas été congédiée en tant qu'employée ou employé de l'ORMR, ni destituée du Conseil en vertu des dispositions du règlement administratif n° 1;
- e) n'est pas une employée ou un employé de l'ORMR, ni ne l'a été au cours des 12 derniers mois;
- f) n'est pas la conjointe ou le conjoint d'une employée ou d'un employé de l'ORMR, ni ne l'a été au cours des 12 derniers mois;
- g) n'est pas une administratrice ou un administrateur ou une employée ou un employé d'une organisation ou d'une association internationale, nationale ou provinciale dont les objectifs visent notamment la défense des intérêts ou les relations gouvernementales au nom des maisons de retraite, ni ne l'a été au cours des 12 derniers mois;

- h) n'a pas été déclarée incompétente ou incapable;
- i) réside en Ontario.

3. Mandat, durée maximale et élection

Conformément aux articles 4 et 7 du présent règlement administratif, le Conseil élit les administrateurs élus pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, afin de pourvoir les fonctions des administrateurs élus dont le mandat a expiré.

Aucune administratrice élue ni aucun administrateur élu ne peut être réélue ou réélu si cette réélection l'amène à servir un mandat supérieur à la durée maximale (neuf années au total).

4. Modalités de mise en candidature

Le Conseil désigne ou nomme un comité qui sert de comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature sélectionne des personnes candidates à l'élection au Conseil afin de pourvoir aux vacances à la fonction d'administratrice élue ou d'administrateur élu en se référant au profil de compétences et aux critères de sélection ainsi qu'à tout autre critère pertinent formulé dans le PE, et ce, conformément au présent règlement administratif et à toute politique de mise en candidature prescrite, le cas échéant, par le Conseil et mise à la disposition du public sur le site Web de l'ORMR.

5. Critères guidant la mise en candidature des administrateurs élus

Au moment d'évaluer les candidats à l'élection au Conseil, le comité de mise en candidature tient compte des critères suivants :

- a) Le public et le secteur des maisons de retraite, notamment les exploitants et les résidents, doivent considérer que le Conseil est compétent et dispose de l'expertise nécessaire pour superviser l'ORMR.
- b) La composition du Conseil reflète tout un éventail de perspectives concernant le secteur des maisons de retraite, notamment :
 - i. la perspective des consommateurs, notamment les résidents et les personnes ayant un rôle important à leur égard;
 - ii. la perspective des maisons de retraite de l'Ontario dans toute leur

diversité, en ayant conscience des enjeux et des possibilités qui se présentent à elles;

- iii. l'intérêt public en matière de réglementation des maisons de retraite.
- c) La composition du Conseil et de ses comités reflète les compétences et les attributs énoncés dans le profil des compétences et les critères de sélection.
- d) Le processus de mise en candidature tient compte du genre ainsi que de la diversité culturelle et régionale de l'Ontario, notamment en ce qui a trait aux dispositions relatives à la prestation des services en français prévues par la Loi.

Le comité de mise en candidature prend en considération les critères susmentionnés tout en assurant un équilibre entre le besoin de disposer en permanence d'une expertise au sein du Conseil et la nécessité de planifier la relève des administrateurs.

6. Modalités de l'élection des administrateurs

Lors de chaque élection d'administrateurs élus, les modalités suivantes sont appliquées :

- a) Le Conseil n'accepte une candidature à la fonction d'administratrice élue ou d'administrateur élu que si le comité de mise en candidature l'a approuvée.
- b) Si le comité de mise en candidature recommande un nombre de candidats égal au nombre de vacances à la fonction d'administratrice élue ou d'administrateur élu, l'élection des candidats se fait par acclamation. Si le Conseil n'approuve pas de motion d'acclamation, la présidente ou le président convoque un vote séparé pour chaque candidate ou candidat inscrite ou inscrit sur la liste des candidats.
- c) Si le comité de mise en candidature recommande un nombre de candidats supérieur au nombre de vacances, l'élection des candidats se fait par bulletin de vote sur lequel figure le nom de tous les candidats.
- d) Chaque administratrice et administrateur peut donner son suffrage à chacune ou chacun de ses candidats préférés, le nombre de suffrages correspondant au nombre de vacances.

- e) En cas de vote par bulletin, la présidente ou le président peut désigner une scrutatrice ou un scrutateur pouvant être la vérificatrice ou le vérificateur de l'ORMR. Chaque administratrice ou administrateur reçoit plusieurs bulletins de vote. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sur les bulletins initiaux ou consécutifs pourvoient aux vacances à la fonction d'administratrice ou d'administrateur.
- f) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de suffrages pour une vacance et qu'aucune candidate ou aucun candidat n'obtient un nombre inférieur de suffrages, un autre vote aura lieu dans le cadre duquel le nom des candidats ou candidates ayant recueilli le même nombre de suffrages lors du vote précédent apparaîtra sur le bulletin.

7. Manière de pourvoir les vacances

- a) Administrateurs nommés : La vacance d'une fonction d'administratrice nommée ou d'administrateur nommé est pourvue à la discrétion de la lieutenante-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur en conseil.
- b) Administrateurs élus : La vacance d'une fonction d'administratrice élue ou d'administrateur élu est pourvue au moment jugé opportun par le Conseil conformément au présent règlement administratif. La nouvelle administratrice élue ou le nouvel administrateur élu restera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat tel qu'initialement déterminé par le Conseil.

8. Mise à la disposition du public

En application du paragraphe 14 (4) de la Loi, l'ORMR met les règlements administratifs à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter dans les 30 jours suivant leur adoption par le Conseil et les publie sur son site Web.

**Office de réglementation des maisons de
retraite**

Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario



Président du Conseil d'administration

Date : le 13 juin 2024



Ministre des Services aux aînés et de
l'Accessibilité

Date : 06/17/2024